



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.39
22 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. M. Ali Khan, Mme Attah, Mme Daes, M. Eide, M. El Hajje, M. Díaz Uribe,
M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Maxim, Mme McDougall,
Mme Palley, Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1997/... Les femmes et le droit à un logement suffisant ainsi qu'à
des terres et des biens

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant la reconnaissance et les fondements juridiques du droit à un
logement suffisant figurant, entre autres, dans la Déclaration universelle des
droits de l'homme (art. 7, 12, 17 et 25, par. 1), le Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 et 11,
par. 1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
(art. 2, par. 1, 17 et 26) et le Protocole facultatif s'y rapportant, la
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination raciale (art. 5 e), iii)), la Convention relative aux droits de
l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination
à l'égard des femmes,

GE.97-13691 (F)

Rappelant également l'Observation générale No 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant et l'Observation générale No 7 (1997) concernant les expulsions forcées, adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant en outre la résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1993 intitulée "Expulsions forcées",

Rappelant ses propres résolutions 1991/26 du 29 août 1991, 1992/26 du 27 août 1992, 1993/36 du 25 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994 et 1995/27 du 24 août 1995, intitulées "Promotion de la réalisation du droit fondamental à un logement adéquat",

Reconnaissant que les femmes font face à des contraintes particulières pour ce qui est d'assurer et de maintenir leur droit à un logement en raison, tant de l'existence continue de lois, politiques, coutumes et traditions partiales qui les privent du fait de leur sexe de la possibilité d'acquérir des terres, de la sécurité de jouissance et du droit d'hériter des terres et des biens, que de leur rôle de reproduction, et que ces contraintes sont particulièrement aiguës pour les femmes qui se heurtent également à une discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs, notamment de race, d'origine ethnique, de croyance, d'invalidité, d'âge, de condition socio-économique ou de situation matrimoniale,

Alarmée du fait que plus de femmes que d'hommes vivent dans la pauvreté absolue et que les familles dont le chef est une femme et qui représentent un quart des foyers dans le monde entier, figurent souvent parmi les plus pauvres,

Préoccupée par la discrimination continue à laquelle se heurtent les femmes pour toutes les questions relatives aux terres et aux biens, ce qui constitue le facteur essentiel de la perpétuation de l'inégalité et de la pauvreté en raison du sexe,

Constatant avec inquiétude que des millions de femmes dans le monde entier sont astreintes à un logement et à des conditions de vie extrêmement médiocres - grave pollution, surpeuplement, eau polluée et hygiène inadéquate, notamment - qui toutes provoquent de sérieux problèmes de santé mentale et physique et entraînent la mort de milliers de femmes, ou les font vivre dans un état permanent de mauvaise santé,

Sachant que les femmes sont largement exclues du processus du développement en matière de logement et de planification, ce qui entraîne une sous-utilisation de leurs connaissances et de leur expérience et aboutit à des politiques et projets de développement ne tenant aucun compte des besoins des femmes en vue de l'amélioration de leur logement, de leur voisinage et de leur communauté,

Sachant également que les femmes souffrent de discrimination en se voyant dénier notamment l'accès au droit de louer ou de posséder un logement, des terres et des biens ou d'en hériter; à des ressources économiques, comme les crédits et les prêts en matière agricole ou pour le logement; à des opportunités économiques par le biais de l'emploi ou d'activités indépendantes, de la formation, de l'information et de l'éducation; aux services de soins de santé et d'appui social, et qu'une telle discrimination a des effets particulièrement néfastes pour les foyers dont le chef de famille est une femme,

Préoccupée du fait que les femmes et les enfants souffrent beaucoup plus de la pratique des expulsions forcées et que les femmes subissent le plus le choc venant de communautés traumatisées et désorganisées,

Profondément inquiète des conditions de logement et de vie insuffisantes et précaires qui contribuent à la violence contre les femmes, la causent ou en découlent souvent, du défaut de sécurité de jouissance résultant de la violence dans la famille, ainsi que de l'existence de lois, coutumes et traditions défavorables aux femmes qui les empêchent de louer ou de posséder des terres ou des biens ou d'en hériter et les exposent à être dépourvues de logement et de terre,

Soulignant que la violation du droit des femmes à un logement suffisant entraîne la violation d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, comme le droit à l'égalité devant la loi et à l'égal protection de la loi, le droit à la vie, le droit à la sûreté de la personne, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à l'éducation,

Sachant que, dans le rapport qu'il a soumis à la Commission de la condition de la femme à sa trente-huitième session sous le titre : "Les femmes en milieu urbain : facteurs liés à la population, à la nutrition et à la santé qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans le développement, y compris la migration, la consommation de drogue et le syndrome d'immunodéficience acquise" (E/CN.6/1994/3), le Secrétaire général a déclaré que la sécurité

de jouissance permet à un plus grand nombre de femmes de participer à la gestion communautaire, ce qui permet à son tour aux foyers d'échapper au piège de la pauvreté,

Considérant que, dans le programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) qu'elle a adopté, la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) reconnaît le droit des femmes à un logement suffisant ainsi qu'à des terres et des biens, tout en soulignant combien il importe que tous les acteurs adoptent et appliquent des politiques, des lois et des programmes visant à la réalisation de ces droits,

Considérant également que, dans le programme d'action (A/CONF.177/20) qu'elle a adopté, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a reconnu les liens existant entre la pauvreté des femmes et leur défaut d'accès à des opportunités économiques, notamment en matière de propriété foncière et de succession,

Notant que, dans le plan d'action qu'il a adopté, le Sommet mondial de l'alimentation a reconnu le droit des femmes à des terres à propos de leur droit à l'alimentation,

Notant également que, dans son rapport préliminaire (E/CN.4/1995/42), le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a relevé que des facteurs économiques et sociaux, y compris un logement insuffisant, peuvent entraîner la violence dans la famille,

Notant en outre la résolution 16/7 de la Commission des établissements humains des Nations Unies, en date du 7 mai 1997, intitulée "La réalisation du droit de l'homme à un logement suffisant", où il est notamment recommandé que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) élaborent un programme commun pour aider les Etats à s'acquitter de leurs engagements à l'égard de la réalisation du droit à un logement suffisant, ainsi qu'il est prévu plusieurs instruments internationaux,

1. Réaffirme la nature et l'existence universelles du droit à un logement convenable en tant que droit faisant partie de tous les droits de la personne humaine en ce qui concerne les femmes;

2. Encourage les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et de leurs engagements internationaux et régionaux concernant les droits des femmes reconnus par la loi à la terre, à la propriété, à hériter et à un logement convenable, y compris la sécurité de jouissance, à un niveau

de vie convenable et à l'amélioration continue des conditions de vie et de logement et à créer pour les femmes des possibilités d'acquérir une formation, de recevoir un enseignement et d'obtenir des informations dans tous les domaines touchant à ces droits;

3. Rappelle aux gouvernements l'extrême importance qu'il y a à donner aux femmes des ressources juridiques, ainsi qu'une information et une éducation dans le domaine des droits de l'homme pour faire face à la violence à laquelle elles sont confrontées en matière de logement et à promulguer et appliquer des lois et des mesures protégeant les femmes de la violence dans ce domaine;

4. Reconnaît l'importance à cet égard de la coopération internationale et la nécessité d'une coopération entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'accomplissement de son mandat, de prendre des initiatives pour promouvoir le droit des femmes à un logement convenable, le droit à la terre et le droit à la propriété;

6. Encourage le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à intégrer pleinement, dans tous les projets entrepris par le Programme des services consultatifs et de la coopération technique, des activités spécifiques de promotion et de protection du droit des femmes à un logement convenable, à la terre et à la propriété;

7. Encourage également le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme à intégrer pleinement, dans toutes ses opérations sur le terrain, des activités spécifiques de promotion et de protection du droit des femmes à un logement convenable, à la terre et à la propriété;

8. Recommande au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de la violence contre les femmes de faire figurer dans son prochain rapport une analyse détaillée du lien entre la violence contre les femmes et les violations du droit à un logement convenable, y compris les expulsions forcées;

9. Recommande également à tous les rapporteurs spéciaux concernés et au représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays de tenir compte, dans l'établissement de leurs rapports, de la question des droits des femmes au logement, à la terre et à la propriété;

10. Invite la Commission de la condition de la femme à se pencher sur le droit à un logement convenable dans ses recherches continues sur l'effet des violations des droits économiques, sociaux et culturels sur les femmes;

11. Invite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à accorder une attention spéciale à la question des droits des femmes en matière de logement lors de l'examen des rapports des Etats parties et à étudier la possibilité d'adopter une recommandation générale sur les femmes et le droit au logement, cette question relevant notamment des dispositions de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue de préciser les obligations qui incombent aux Etats parties à la Convention dans ce domaine;

12. Invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager de consacrer une journée de débat général à l'impact de la discrimination structurelle, de la pauvreté et du logement inadéquat ainsi que des conditions de vie sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes en vue d'adopter une observation générale sur le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Suggère fortement que le programme commun du Centre pour les droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) mette directement l'accent sur les femmes et le droit à un logement convenable, à la terre et à la propriété;

14. Prie les gouvernements, les organes et les organismes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées de soutenir activement les initiatives locales, nationales et internationales, y compris l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme, visant à évaluer et à améliorer les conditions de logement et de vie des femmes dans le monde, en consultation, à tous les stades, et avec la participation entière des femmes elles-mêmes, de leurs représentants et des organisations non gouvernementales communautaires et autres groupes pertinents;

15. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans la mise en oeuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur l'alimentation, à se concentrer sur la pauvreté des femmes eu égard à leurs droits à la terre et à la propriété;

16. Invite l'Organisation internationale du Travail à se pencher sur les droits des femmes à un logement, à la terre et à la propriété dans le suivi et la mise en oeuvre de la Recommandation No 115 concernant le logement des travailleurs et de la Convention concernant le travail à domicile (Convention No 177 de 1996);

17. Demande instamment aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, de tenir pleinement compte des incidences sur les droits de la personne humaine découlant pour les femmes de leurs politiques, en particulier des programmes d'ajustement structurel et du financement des grands projets de développement qui entraînent souvent des expulsions forcées;

18. Décide de réexaminer la question des femmes et du droit à un logement convenable, à sa cinquantième session, au titre du point pertinent de son ordre du jour.
